

GE_GERICHTE ATAS/994/2008 vom 9. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_994_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/994/2008 du 9 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/994/2008 del 9 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

LCA) ; Qu'aux termes des art. 20 et 21 LCA, qui dérogent au régime commun de la demeure, si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation, qui doit rappeler les conséquences du retard (art. 20 al. 1 LCA); que si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur A/1877/2008 - 4/5 - est suspendue à partir de l'expiration du délai légal (art. 20 al. 3 LCA) ; que si l'assureur n'a pas poursuivi le recouvrement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 20 al. 1 LCA, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée (art. 21 al. 1 LCA); qu'en revanche, s'il a poursuivi le paiement de la prime ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée, avec les intérêts et les frais (art. 21 al. 2 LCA) ; Qu'en l'espèce, s'il est vrai que l'assurance avait, par courrier du 25 avril 2007, confirmé la résiliation obligatoire des soins au 30 avril 2007, il n'en est pas moins vrai qu'elle avait expressément attiré l'attention de l'assurée sur le fait que les couvertures d'assurance complémentaire quant à elles ne prendraient fin qu'au 31 décembre 2009 ; que celles-ci étaient en effet soumises au délai de résiliation contractuel de 5 ans (art. 9 des conditions générales pour l'assurance-maladie - CGA -) ; que l'assurance a finalement fait usage de l'art. 21 LCA et résilié le contrat pour le 31 décembre 2007, lorsqu'elle a constaté que des primes échues étaient restées en souffrance ; qu'elle a ce faisant agi conformément aux dispositions légales applicables ; Qu'il y a dès lors lieu de constater que l'assurance s'est valablement départie du contrat d'assurance au 31 décembre 2007 ; qu'elle est ainsi en droit de réclamer à l'assurée le paiement des primes LCA jusqu'à cette date ;

A/1877/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.